

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DU ROEÉ À ÉNERGIR**

**Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 2023**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4213-2022, phase 2**

**1. PLAN D'APPROVISIONNEMENT – CONTEXTE GAZIER**

**Références :**

- i) [B-0051](#).
- ii) [Cinq municipalités réclament l'interdiction du chauffage au gaz naturel](#), Radio-Canada, 13 décembre 2022.
- iii) [Une commission d'élus recommande à Montréal d'interdire les raccordements au gaz naturel](#), Le Devoir, 16 février 2023.
- iv) [Net zero by 2050](#), Agence international de l'énergie.

**Préambule :**

Le ROEÉ constate que la pièce B-0051 (réf. i)) qui constitue la vision à long terme du contexte gazier d'Énergir ne considère que les enjeux économiques reliés à l'offre et la demande de gaz naturel et conséquemment, ignore entièrement les considérations et tendances des politiques énergétiques internationales, nord-américaines et locales (références ii), iii), et iv)) qui pourraient pourtant affecter considérablement les perspectives de croissance dues aux nouveaux raccordements et au renouvellement des équipements de chauffage existants.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si la tendance à l'interdiction du chauffage au gaz naturel par les municipalités québécoises a été prise en compte dans le présent plan

d'approvisionnement. Si oui, comment ? À l'aide de quelles informations ? Si non, pourquoi ?

**Réponse :**

À la connaissance d'Énergir, seulement quelques municipalités au Québec ont évoqué une potentielle interdiction du chauffage au gaz naturel, mais, à ce jour, aucun règlement n'a officiellement été adopté en ce sens. Cette situation ne peut donc pas être qualifiée de tendance ni être prise en compte dans la prévision de la demande sur l'horizon 2024-2027.

Dans le respect de sa Vision 2030-2050, Énergir a mis en place, et continuera de mettre en place, plusieurs mesures pour offrir à sa clientèle des solutions de décarbonation, dont certaines pourraient limiter l'impact de ces potentielles interdictions. Par exemple, l'option gaz de source renouvelable (GSR), ainsi que la combinaison biénergie-GSR pourraient limiter l'impact de ces interdictions sur les livraisons de gaz naturel. Par conséquent, l'impact de ces solutions sur la demande en gaz naturel est intégré dans la prévision des livraisons présentée au plan d'approvisionnement, au fur et à mesure qu'elles sont mises en place.

- 1.2 Veuillez indiquer si, à votre avis, il serait dorénavant opportun et pertinent qu'Énergir inclue une section dans sa description du contexte gazier qui tienne compte des considérations non économiques qui pourraient influencer la demande en gaz naturel telles que les orientations législatives et réglementaires de différentes juridictions. Si non, pourquoi ?

**Réponse :**

Énergir ne croit pas qu'il serait opportun d'inclure une section qui puisse présenter les différentes considérations politiques, législatives et réglementaires locales, nord-américaines et internationales.

Tout d'abord, les données prévisionnelles actuellement utilisées pour élaborer cette vision proviennent d'organismes crédibles qui tiennent déjà compte, s'il y a lieu, de ces considérations dans l'élaboration de leurs prévisions. De plus, les éléments contextuels connus propres au Québec sont également toujours pris en compte par Énergir.

D'autre part, le nombre de juridictions et de mesures pouvant influencer de près ou de loin la demande ou l'offre de gaz naturel est trop important pour que l'exercice puisse être fait adéquatement.

## 2. PLAN D'APPROVISIONNEMENT – PRÉVISION DES LIVRAISONS

### Références :

- i) [B-0052](#), pages 14 et 15.
- ii) [B-0076](#), page 14.

### Préambule :

Réf. i) :

Les tableaux 11 et 12 présentent la situation concurrentielle projetée de 2023-2024 à 2026-2027 dans le marché résidentiel et pour le marché Affaires.

Réf. ii)

Énergir fait part de son intention d'exiger la carboneutralité des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel par la consommation obligatoire de GSR.

### Demande :

2.1 Veuillez reproduire le tableau 11 de la référence i) en tenant compte de la mise en œuvre des paramètres proposés en référence ii) par Énergir pour les nouveaux raccordements de bâtiments existants, ainsi que pour les nouvelles constructions, en tenant compte des nouvelles normes de construction entrées en vigueur en 2022 (B-0061, page 12).

### Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.4 et 3.5 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI à la pièce Énergir-T, Document 5. Les nouvelles normes de construction entrées en vigueur en 2022 ne s'appliquent pas au tableau 11 puisqu'elles ne visent pas les petits bâtiments résidentiels.

### 3. PGEÉ

#### Références :

- i) B-0061, page 17.
- ii) B-0076, page 14.

#### Préambule :

Réf i)

#### « 2.3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET ÉNERGÉTIQUES GLOBALES

##### Survol des prévisions

Les prévisions annuelles pour la période 2024-2026 ont été établies à partir d'analyses des données et tendances historiques, des dossiers engagés, des hypothèses de marché, des résultats et recommandations des évaluations, des résultats de l'étude de potentiel et des paramètres propres à chaque volet. »

Réf. ii)

Énergir fait part de son intention d'exiger la carboneutralité des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel par la consommation obligatoire de GSR.

#### Demande :

3.1 Veuillez indiquer si la tendance à l'interdiction du chauffage au gaz naturel par les municipalités québécoises et l'obligation projetée de consommer du GNR aux nouveaux raccordements ont été prise en compte dans les hypothèses de marché. Dans la négative, veuillez commenter l'impact probable de ces éléments de contexte sur les prévisions de participation aux programmes du PGEÉ à l'horizon du Plan.

#### Réponse :

À la connaissance d'Énergir, seulement quelques municipalités au Québec ont évoqué une potentielle interdiction du chauffage au gaz naturel, mais, à ce jour, aucun règlement n'a officiellement été adopté en ce sens. Cette situation ne peut donc pas

être qualifiée de tendance ni être prise en compte dans les prévisions du PGEÉ 2024-2026 dans le cadre du présent dossier.

Énergir souhaite en effet que, dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR. Cette nouvelle orientation n'est pas encore en application et Énergir entamera des démarches auprès de la Régie afin d'obtenir l'approbation de cette nouvelle initiative.

Les bâtiments visés par cette nouvelle initiative auront les trois options suivantes :

- 1) utiliser du GSR à 100 %;
- 2) utiliser du GSR à 100 % en mode biénergie avec l'électricité; ou
- 3) utiliser de l'électricité à 100 %.

Les prévisions du PGEÉ 2024-2026 prennent déjà en considération les options 1) et 2).

En ce qui concerne l'impact de l'option 3), il dépendra notamment de la position concurrentielle de l'électricité comparativement aux options 1) et 2) et de la capacité du réseau d'Hydro-Québec d'accueillir ces nouveaux clients.

Advenant le cas où le fait d'exiger que les nouveaux raccordements des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR ait un impact sur la participation aux programmes du PGEÉ, les écarts seraient constatés au rapport annuel et traités conformément aux mécanismes autorisés par la Régie.